



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 59825

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation pécuniaire de certaines veuves de gendarme. En effet, pendant longtemps, les épouses de militaires de la gendarmerie n'ont pas eu le droit d'exercer un emploi. Certaines d'entre elles, devenues veuves, se retrouvent maintenant dans une situation précaire. Il conviendrait, en conséquence, de prendre des mesures en leur faveur soit par le versement d'une retraite de substitution, soit par l'augmentation du taux de réversion de la pension de leur mari. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces légitimes revendications.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit à l'article L. 38 que la pension de réversion est égale à 50 % de la pension qu'avait obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Cette pension est servie sans condition d'âge ou de ressources. Cet article prévoit également que la veuve qui ne dispose pas d'autres ressources ou dont les ressources autres que la pension sont particulièrement modiques, ne peut se voir allouer une pension de réversion inférieure « à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale » soit, à ce jour, 3 654,5 francs par mois. Les veuves pour lesquelles le produit de la liquidation de droit commun de leur pension est inférieur à la somme susmentionnée bénéficient ainsi d'un montant minimum. Une mesure visant à augmenter ce montant minimum, qui concernerait non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique, n'est pas actuellement envisagée. Pour ce qui concerne plus particulièrement les veuves de militaires de la gendarmerie, le montant de leur pension de réversion a augmenté de 20 % entre 1984 et 1998 du fait de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des gendarmes. De plus, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 accorde aux ayants cause des militaires de la gendarmerie, tués en France ou à l'étranger au cours d'une opération de police, une pension de réversion égale à 100 % de la solde de base que percevaient alors les militaires avant leur décès.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59825

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2044

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3384